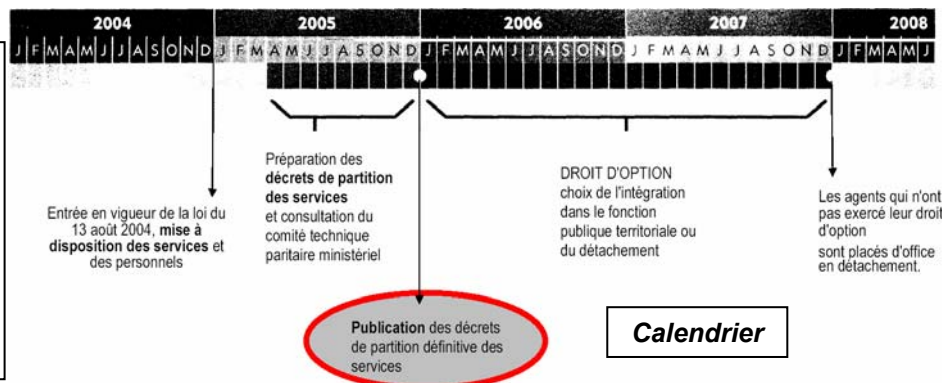


- Fiche n°1 : Intégration, détachement et mise à disposition**
- Fiche n°2 : Les agents non titulaires dans la FPT
 - Fiche n°3 : Carrières, cadres d'emplois
 - Fiche n°4 : Rémunérations (Grilles, indemnitaire)
 - Fiche n°5 : Recrutements, concours
 - Fiche n°6 : Mutations
 - Fiche n°7 : RTT
 - Fiche n°8 : Formation
 - Fiche n°9 : Action sociale
 - Fiche n°10 et suivantes : à définir



La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales organise de nouveaux transferts des services de l'État vers les collectivités territoriales, dont celui des personnels techniciens, ouvriers et de service des lycées vers les conseils régionaux. Les régions avaient déjà la compétence relative à la construction et la rénovation des lycées. La loi du 13 août 2004 permet aux régions de gérer aussi le personnel associé à ces missions (accueil, entretien, hébergement, restauration).

Dès le début, le SNETAP avait contesté cette disposition, pour trois raisons principales :

- Séparer les personnels en les faisant relever de plusieurs employeurs et de plusieurs autorités rompt la cohésion des équipes éducatives, si importantes notamment dans les internats
- Laissant le choix d'organisation des services aux régions, elle met à mal l'égalité de traitement des jeunes sur le territoire national et ouvre la porte à la privatisation ou au regroupements de certains services (restauration, ménage ...)
- Elle introduit pour les personnels des inégalités de traitement : les collectivités territoriales s'administrent librement et peuvent faire des choix différents en matière d'indemnités, de promotions d'affectation

Pour toutes ces raisons, le SNETAP reste opposé au principe même de ces transferts et continue à se battre pour une réversibilité de la loi : ce que la loi du 13 août 2004 a fait, une nouvelle loi peut le défaire en redonnant à l'Etat toutes les compétences en matière éducative, même lorsqu'il s'agit des fonctions techniques.

Pour autant, même dans le cadre de statuts de fonctionnaires d'Etat, le SNETAP continue de revendiquer pour les personnels techniciens, ouvriers et de service, une véritable requalification des emplois et une revalorisation du statut et des rémunérations.

Quoi qu'il en soit, les personnels TOS se retrouveront bientôt devant un choix, qui va engager profondément leur avenir : doivent ils demander leur intégration dans les statuts du conseil régional, doivent ils demander leur détachement ou doivent ils rester dans la situation de mis à disposition ?

Devant les incertitudes qui existent encore, et pour préserver la réversibilité pour laquelle le SNETAP continue à combattre, il n'y a aucune urgence à exercer son droit d'option : **Il est ouvert jusqu'à au moins 2008, utilisez ce délai pour bien en mesurer toutes les conséquences. C'est pour donner le maximum d'informations pour effectuer ces choix en toute connaissance de cause que le SNETAP a décidé de la publication de cette série de fiches techniques.**

Le SNETAP-FSU a mis en ligne sur son site Internet, un dossier spécifique sur le transfert des TOS :

Vous y trouverez :

- les textes de référence
- les interventions du SNETAP au niveau national ou dans les régions
- les comptes rendus d'audiences, de réunions diverses

Allez à l'adresse :

www.snetap-fsu.fr

Et cliquez sur le logo



Fiche n°1 : Intégration, détachement et mise à disposition ?

Vous êtes actuellement fonctionnaire titulaire de l'Etat, agent du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Depuis le premier janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi, vous avez été mis à disposition du Conseil Régional (comme tous les personnels TOS des lycées agricoles, maritimes et de l'éducation nationale).

Dès la publication du décret de partition (attendue pour avril 2006), et pendant une durée de deux ans, vous pouvez choisir

- une intégration de droit dans la fonction publique territoriale ;
- un détachement sans limitation de durée.

Durant cette période, tant que vous n'avez pas demandé votre intégration ou votre détachement, vous restez mis à disposition du conseil régional. Si, à l'issue de ces deux ans, vous n'avez rien demandé, vous serez mis d'office en détachement sans limitation de durée, à compter du 1^{er} janvier 2009

Droit d'option formulé entre :	Date d'intégration ou de détachement au Conseil Régional :
le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 août 2006	1 ^{er} janvier 2007
le 1 ^{er} septembre 2006 et le 31 août 2007	1 ^{er} janvier 2008
le 1 ^{er} septembre 2007 et le 31 décembre 2007	1 ^{er} janvier 2009
choix non formulé	détachement le 1 ^{er} janvier 2009

Alors, intégration, mis à disposition, détachement, quelle différence ?

L'intégration dans la fonction publique territoriale

- Déroulement de carrière dans le cadre d'emplois dans lequel vous serez transféré.
- Exercice des mêmes missions que celles que vous exercez pour le compte de l'État.
- Votre retraite sera servie par la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). Les pensions sont identiques quel que soit l'employeur public.

Le détachement en collectivité

- Vous serez détaché sans limitation de durée dans un cadre d'emplois* d'accueil de la fonction publique territoriale.
- Deux carrières en parallèle : vous conserverez vos droits à l'avancement d'échelon et de grade dans votre corps d'origine et bénéficierez d'un droit à avancement d'échelon et de grade dans le cadre d'emplois d'accueil.
- Retraites : vous continuerez à relever du code des pensions civiles et militaires de l'État.
- Vous serez électeurs et éligibles aux commissions administratives paritaires de votre corps d'origine et aux commissions administratives paritaires du conseil régional.

La mise à disposition

- Vous demeurez dans votre corps d'origine.
- Vous occupez toujours votre emploi et continuez à percevoir la rémunération correspondante,
- Vous effectuez désormais votre service pour le compte du conseil régional.